

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des hypothèques légales

Extrait

Article 2121

Version du 19 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,
Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;
Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;
Ceux de la nation, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,
Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;
Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;
Ceux de l'État, la nation, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,
Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;
Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;
Ceux de l'État, des communes et des établissements établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,
Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;
Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;
Ceux de l'État, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Version du 7 janvier 1959

Texte source : *Ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 modifiant divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière.*

Indépendamment des hypothèques légales résultant d'autres codes ou de lois particulières, les Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

1° attribuée, sont, Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;

2° Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;

3° Ceux de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables;

4° Ceux du légataire, sur les biens de la succession, en vertu de l'article 1017;

5° Ceux énoncés en l'article 2101, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8°.

comptables:

Version du 13 juillet 1965

Texte source : *Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.*

Indépendamment des hypothèques légales résultant d'autres codes ou de lois particulières, les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

- 1° Ceux d'un époux, des femmes mariées, sur les biens de l'autre; leur mari;
 - 2° Ceux des mineurs ou et interdits, sur les biens du tuteur ou de l'administrateur légal, de leur tuteur;
 - 3° Ceux de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables;
 - 4° Ceux du légataire, sur les biens de la succession, en vertu de l'article 1017;
 - 5° Ceux énoncés en l'article 2101, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8°.
-

Version du 3 janvier 1968

Texte source : *Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.*

Indépendamment des hypothèques légales résultant d'autres codes ou de lois particulières, les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

- 1° Ceux d'un époux, sur les biens de l'autre;
- 2° Ceux des mineurs ou majeurs en tutelle, interdits, sur les biens du tuteur ou de l'administrateur légal.
- 3° Ceux de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables;
- 4° Ceux du légataire, sur les biens de la succession, en vertu de l'article 1017;
- 5° Ceux énoncés en l'article 2101, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8°.